PRÉFÈTE
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

*Secrétariat de la CDPENAF*
*Service Urbanisme et Risques*
*23, rue Bourgmayer – CS 99410*
*01012 Bourg-en-Bresse cedex*
*Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr*

Bourg en Bresse, le 11 JUIL. 2024

# Commission Départementale Stratégique de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
# Procès-Verbal de la réunion du 23 mai 2024

Le jeudi 23 mai 2024 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1er octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua.

**Membres présents**

- Mme Danielle Balu, sous-préfète de Nantua ;
- M. Jean-Yves Flochon, Vice-Président du Conseil départemental ;
- Mme Claude Comet, maire de Parves-et-Nattages ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- M. Etienne Ravot, président de l'association départementale des communes forestières ;
- M. Yannick Simonin, directeur suppléant de la DDT ;
- M. Gaëtan Richard, représentant de la Chambre d'agriculture ;
- M. Gilles Brenon, représentant de la FDSEA ;
- M. Justin Chatard, président des Jeunes Agriculteurs ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination rurale
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de liens ;
- Mme Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- M. Bertrand Keller, représentant de France Nature Environnement.

**Membres excusés :**

- Mme Marie-Claire Daymonnaz, représentante de l'EPF ;
- M. Patrick Perreard, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- M. Gilles Thomasset, vice-président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la DDT ;
- M. Jules De Mongolfier, directeur de la fédération départementale des chasseurs ;
- Mme Anne Dubois, représentante de la chambre départementale des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO centre-est.

**Membres qualifiés – Experts :**

- Mme Vérane Dalmas, représentante de la SAFER.

**Participaient également à la réunion :**

- Mme Elodie Benoît, DDT ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture
- Mme Angèle Fetus, DDT ;

- M. Julien Guillemin, société 2BR ;
- M. Arthur Jansen, DDT ;
- M. Benoît Langard, directeur du PETR Maconnais Sud-Bourgogne ;
- M. Marcel Lanier, mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans ;
- M. Nicolas Montanaro, DTT ;
- M. Paul Simon, SAS Melvan ;
- M. Stéphane Verthuy, DDT.

* * *

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

**Ordre du jour :**

- Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud-Bourgogne
  - Commune impactée dans le Département de l'Ain : Saint-Laurent-sur-Saône ,
- Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Trivier-sur-Moignans
  - Extensions et annexes
  - Secteurs de taille et capacité d'accueil limités
- Changement de destination d'un bâtiment agricole
  - Construction de 2 logements en rez-de-chaussée dans une ancienne dépendance en zone A
- Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Martin-de-Bavel
- Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Magnieu et Massignieu-de-Rives
- Conclusion

*La présentation faite en séance est jointe au compte-rendu.*

* * *

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne au titre de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme

- Commune impactée dans le Département de l'Ain : Saint-Laurent-sur-Saône ,
- Présentation par M. Benoît Langard, directeur PETR Maconnais Sud-Bourgogne

Débat

Monsieur Cadot rappelle qu'il existe peu de ponts permettant la traversée de la Saône et que les traversées sont chronophages pour les trajets pendulaires.

Monsieur Langard précise que les objectifs du SCOT en matière de déplacement visent à ramener la population sur Mäcon et éviter d'augmenter les trajets domicile / travail et notamment sur les communes périphériques.

Monsieur Simonin souligne les impacts potentiellement non négligeables du SCoT Mâconnais Sud-Bourgogne sur le territoire communauté de communes Bresse et Saône et communauté de communes de la Veyle, et demande si le report d'urbanisation sur les ENAF de l'Ain a été mesuré.

Monsieur Flochon souhaite que la dynamique géographique soit mesurée.

Monsieur Montanaro précise qu'un bilan triennal du SCoT sera réalisé mais que cela n'engendrera pas de manière automatique la révision des PLU.

Vote

- **Vu** la saisine de la commission du 12 avril 2024 pour avis sur le projet SCoT du Mâconnais Sud-Bourgogne ;

- **Vu** la présentation par le directeur du PETR des éléments de cadrage et des objectifs attendus par la mise en œuvre de ce SCoT, notamment les impacts pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône ;

- **Considérant** que le projet du SCoT répond aux politiques publiques, mais que les interfaces entre les deux départements pourraient être affinées, notamment en matière d'incidences sur les ENAF de l'Ain ;

- **Considérant** qu'un bilan de ce SCoT sera effectué tous les 3 ans et qu'il permettra de mesurer les impacts sur le territoire de l'Ain ;

- **Au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, mais demande un suivi attentif sur les incidences du SCoT sur le territoire de l'Ain.**

* * *

**Examen des modifications n° 2, 3 et 4 du PLU de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans**

- Présentation par M. Marcel Lanier, mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans et M. Julien Guillemin, bureau d'études B2R

**Examen de la modification n° 2 du PLU relative au règlement des extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme**

Débat
L'objectif de la commune est d'encadrer la constructibilité et d'éviter les dérives de changement de destination en raison de la pression démographique qui s'exerce en Dombes.
Monsieur Simonin indique qu'il convient de se référer à la doctrine de la CDPENAF pour mettre en compatibilité le règlement du PLU et à défaut d'expliquer et d'argumenter si des adaptations locales méritent d'être définies.
Le projet intègre la notion d'« unité architecturale » dans le PLU.
Madame Benoît indique que la notion d'unité architecturale n'apparaît pas dans le Code de l'urbanisme et qu'un lexique annexe devra être ajouté au PLU afin de se prémunir en cas de contentieux.

Vote

**Vu** la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

**Vu** la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans sur le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par le maire et le bureau d'étude B2R à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

**Considérant** que les règles inhérentes aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N n'ont pas été modifiées dans le cadre de la présente révision ;

**Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable sous réserve de la conformité à la doctrine de la CDPENAF.**

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

**Examen de la modification n°3 du PLU relative au secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n°1 au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme**

Débat
Monsieur le maire indique que l'objectif de cette modification vise à mettre le PLU en cohérence avec l'activité existante, favorise le développement local et accompagne le domaine ANOMIA, installé depuis 2021 pour son activité de cirque.
L'habitation a été rétrocédée par la SAFER en 2021 en autorisant l'activité d'école de cirque, de ferme pédagogique en lien avec la pension équine existante.
Madame Benoît précise qu'un permis peut être qualifié de temporaire, de saisonnier ou de précaire mais que le caractère réversible ou démontable n'existe pas dans le Code de l'urbanisme.

Vote

**Vu** la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

**Vu** la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis sur l'élaboration du PLU délimitant un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par le bureau d'études à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

**Considérant** que le périmètre du STECAL s'inscrit dans un tènement où l'activité agricole est encore présente ;

**Considérant** que la réversibilité des installations démontables ne peut pas être assurée ;

**Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis défavorable** et propose à la commune de retravailler son projet afin de le soumettre de nouveau à la commission, en travaillant sur le caractère démontable et réversible des installations et en limitant le périmètre du STECAL aux constructions déjà existantes.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

**Examen de la modification n°4 du PLU relative au secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n°2 au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme**

Débat
Le site est aujourd'hui utilisé pour des mariages et des séminaires, la vocation agricole du site n'existe plus depuis plusieurs décennies, le maire indique que l'objectif de la modification est de mettre le PLU en conformité avec le site.

Vote

**Vu** la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

**Vu** la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis sur la modification du PLU délimitant un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par le bureau d'études à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

**Considérant** que la vocation agricole du site n'est plus effective depuis plusieurs décennies

**Considérant** que le périmètre du STECAL est bien limité aux constructions déjà existantes ;

**Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis favorable.**

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

**Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, rénovation d'une dépendance agricole en 2 logements au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme - avis conforme**

Débat
Monsieur Verthuy indique que la dépendance n'est pas identifiée dans le PLU comme pouvant changer de destination.
Monsieur Brenon indique qu'un poulailler est situé à 88 m du bâtiment concerné par le projet et donc dans le périmètre de réciprocité minimum de 100 m de distance entre cette activité et les futurs logements.

**Vote**

**Vu** la saisine de la commission du 13 mai 2024 concernant la création de 2 logements dans une dépendance agricole ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par la DDT aux membres de la CDPENAF ;

**Considérant** que le bâtiment s'inscrit dans un périmètre de réciprocité pour l'activité agricole ;

**Considérant** que le bâtiment n'est pas identifié dans le PLU en vigueur ;

**Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis défavorable.**

* * *

**Commune de Saint-Martin-de-Bavel, construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime - autosaisine**

Présentation du projet par le porteur de projet – cf diaporama joint.

**Vu** l'autosaisine de la commission du 5 avril 2024 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par M. Paul Simon représentant la société Melvan ;

**Considérant** que le site est implanté sur une ancienne décharge de matériaux inertes et distant des habitations ;

**Au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF émet un avis favorable.**

* * *

**Communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives, construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime - autosaisine**

**Débat**
Monsieur Cadot demande comment les animaux accèdent au Rhône pour s'abreuver si le terrain est entièrement clos
Madame Benoît, lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, vérifiera si la mise en place de points de passage pour la petite faune a été prévue.
Madame Bron s'interroge sur l'impact pour le berger qui utilise le terrain à des fins de pâturage car une hauteur des tables à 80 cm est insuffisante pour le passage des moutons.
Madame Balu indique qu'un équilibre doit être trouvé afin de faciliter l'entretien du terrain.

Vote

**Vu** l'autosaisine de la commission du 22 février 2024 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 800kWc ;

**Vu** la demande du service instructeur pour pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire ;

**Vu** l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF ;

**Considérant** que le site est isolé des habitations ;

**Considérant** que des points de passage pour la petite faune pourront être créés ;

**Au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF émet un avis favorable** avec prescription sur l'entretien du site et création de points de passage pour la petite faune.

***

La prochaine commission se tiendra le jeudi 4 juillet 2024 à 14h00 à la DDT en salle de conférences.

La sous-préfète,

Danielle BALU

AIN 01
le Département

**Direction générale adjointe**
**Vie des Territoires**
Direction de l'Aménagement, du Logement
et de la Stratégie foncière

CC/XD/RF
*Dossier suivi par :*
***Monsieur Rémi FISCHER***
*tél : 04 69 19 10 60*

Madame Chrstyèle CUENCA
Maire
Mairie
Place de l'Hôtel de ville
01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Bourg-en-Bresse, le 02 SEP. 2026

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 13 août 2026, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La présente procédure vise à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de prendre en compte la présence d'un établissement recevant du public en zone agricole, destiné à l'organisation de séminaires, d'événements familiaux et à l'hébergement.

Cette évolution concerne le règlement écrit, avec la création d'une sous-zone Adl, ainsi que le règlement graphique adapté en conséquence, afin d'en matérialiser le périmètre et ses usages.

**Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur cette modification n°4 du PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans.**

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures et bien cordiales,

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIERE

CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

**Présidence**

**Dossier suivi par**
Florence BRON
Tél. 04.74.45.47.04
florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. "I:\1-Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local\0702_Urbanisme\01\070204_Procédures_urba\Documents_urba\PLU\ST_TRIVIER_MOIG\Modif_Rev°\M2-3-4_2026\MC_Avis_modif.ST TRIVIER-MOIG-n°4-2026.doc"

**Chambre d'Agriculture de l'Ain**
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE ST TRIVIER SUR MOIGNANS
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS

Bourg-en-Bresse, le 1er septembre 2026

Objet : Modification n°4 du PLU
– AVIS -

Madame le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 10 août 2026, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de ST TRIVIER SUR MOIGNANS, suite à votre arrêté du 24 janvier 2024. Nous vous en remercions.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**

**Gilles BRENON**



**REPUBLIQUE FRANÇAISE**
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 110 017 00019
APE 9411nZ
www.ain.chambre.agriculture.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
AIN

Arrivé le
17 JUIL. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Madame Chrystèle CUENCA
Madame le Maire
Place de l'Hôtel de ville

01 990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Présidence
Ref : PG/RP/066-2026

Bourg-en-Bresse, le 12 août 2026

Objet : Avis projets modification du PLU

Madame le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 10 août 2026 concernant les projets de modification n°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne - Rhône-Alpes

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
**BOURG-EN-BRESSE**
102 boulevard Edouard Herriot
CS 20123
01004 Bourg-en-Bresse Cedex

04 74 47 49 00 • contact.ain@cma-auvergnerhonealpes.fr • cma-ain.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté égalité fraternité

PRÉFET
DE L'AIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrivé le
02 SEP. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Le directeur,

à

Monsieur le Maire
Place de l'hôtel de ville
01 990 Saint-Trivier-sur-Moignans

Copie :
DCAT/BAUIC

Références : 20260827AvisSEMep2_3_4
Vos réf. :

Dossier suivi par : Audrey GUIDOLIN-TALEB
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél :0474456353

Bourg-en-Bresse, le 31 AOUT 2026

Objet : projet de modifications n°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme

Vous m'avez adressé pour avis, le projet de modifications n°2, 3 et 4 du plan local d'urbanisme, notifié le 11 août 2026 pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153--40 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, les modifications 2 et 4 ont fait l'objet d'un avis des services de l'état le 24 juillet 2024. Par décision du 05 août 2024 l'autorité environnementale a soumis la modification n°3 à évaluation environnementale.

Concernant la modification n°2 vous avez profité de ce nouvel arrêt pour corriger la liste des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans l'annexe 6 du règlement écrit, comme demandé dans l'avis du 24 juillet 2024.

Concernant la modification n°4, je vous rappelle que les destinations et sous destinations pouvant être mentionnées dans le règlement écrit ne peuvent être que celles des décrets n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et n° 2023-195 du 22 mars 2023. L'arrêté du 10 novembre 2016 complète ce décret en définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les PLU. Afin de sécuriser juridiquement votre document, une correction des destinations et sous destinations dans l'article 2 du règlement est nécessaire.

Enfin, l'objet de la modification n°3 est la création d'un STECAL pour le domaine Anomia qui regroupe plusieurs activités : élevage et pension de chevaux, une ferme pédagogique et une activité liée aux arts du cirque. La taille du STECAL a été revue et se limite à l'emprise du projet d'aménagement et de stationnement pour respecter la réglementation en vigueur quant à l'accueil du public notamment du public scolaire (Établissement

Recevant du Public de 5e catégorie). L'ensemble des aménagements hors stationnement, accès et voiries, est démontable. L'aménagement des voiries, accès et stationnement est en revêtement perméable tel que déterminé par le règlement écrit. L'ensemble des nouveaux aménagements et constructions représentent moins de 2000 m².

En conclusion, j'émets des avis favorables aux projets de modifications du plan local d'urbanisme.

Le directeur,



Vincent PATRIARCA

**Direction des Opérations**
**Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien**
**Département Maitrise des Risques Industriels**

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

**MAIRIE DE SAINT-TRIVIER SUR MOIGNANS**

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Affaire suivie par : Mme CUENCA Chrystele

| | |
|---|---|
| VOS RÉF. | Formulaire contact du 13.08.26 |
| NOS RÉF. | U2024-000282 / S3 |
| INTERLOCUTEUR | Axelle DENEUFGERMAIN ☎ 04.37.24.51.09 |
| OBJET | Avis sur les projets de modifications n°2, n°3 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01) |

Lyon, le 08/09/2026

Madame,

Nous accusons réception de votre demande en date du 13/08/2026 relatif aux modifications n°2, n°3 et n°4 du PLU de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01).

Le territoire de cette commune est impacté par deux ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, les modifications n°2, 3 et 4 apportées au PLU n'impactent pas la réglementation associée aux ouvrages de transport de gaz.
Toutefois, la réglementation liée à nos ouvrages de transport de gaz doit être prise en compte dans le PLU, nous avons donc quelques remarques génériques à formuler sur les différentes pièces du PLU :

✓ **Rapport de Présentation :** *Non transmis*
- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
  Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :** *Non transmis*
Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement : Extrait transmis**
Pour rappel, la présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*.
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Changement de destination :**
Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :** *Non transmis*
La représentationdes Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :
**Servitude I3** : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
**Servitudes I1** : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :** *Non transmis*
Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la *zone non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.
Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;

- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

# *FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE*

La commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01) est impactée par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

*De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.*

## I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

**En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages**, un Numéro est disponible 24h/24 :

**CSR LYON : 0 80024 61 02**

## II. CANALISATIONS

### Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) |
|---|---|---|
| ARS -BOURG | 150 | 67.7 |
| RHONE 1 | 600 | 80 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

## *SERVITUDE I3*
## *LES SERVITUDES D'IMPLANTATION*

**Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

| Nom Canalisation | DN | Largeur de la servitude d'implantation (m) |
|---|---|---|
| ARS -BOURG | 150 | 6 |
| RHONE 1 | 600 | 10 |

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

**Obligations incombant au(x) propriétaire(s)**

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, …), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

**Droits conférés au transporteur**

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

## *SERVITUDE I1*
## LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

**Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.**
*En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service en charge du SIG de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.*

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

| Nom Canalisation | DN (-) | PMS (bar) | Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | SUP 1 | SUP 2 | SUP 3 |
| ARS -BOURG | 150 | 67.7 | 45 | 5 | 5 |
| RHONE 1 | 600 | 80 | 270 | 5 | 5 |

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**SUP 1** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

**SUP 2** correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**SUP 3** correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

**NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable** dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
**Il en va de même pour les autorisations de travaux**, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

**Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

# *RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT*

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**